



Réinventons nos cours d'écoles - Résidences de concepteur(trices) in situ

Convention-type de partenariat

Entre

La Ville de Vendôme, Parc Ronsard, 41100 VENDÔME, **représentée par Monsieur Laurent BRILLARD, son Maire**, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal en date du

Et désignée sous le terme « la collectivité », d'une part,

Et

L'équipe de conception, dont le siège social est situé, **représentée par**.....

Désignée sous le terme « le concepteur », d'autre part,

PREAMBULE

Vu le Code Général des collectivités locales,

Vu la convention d'objectifs encadrant l'accompagnement par la CAUE de la mise en place et du suivi de résidences de concepteur(rice)s pour le réaménagement de plusieurs cours d'écoles (maternelle et primaire),

La collectivité a souhaité mener une réflexion sur l'aménagement des cours d'école afin de répondre de manière ciblée aux enjeux de lutte contre les îlots de chaleur, de désimperméabilisation des sols, de maintien de la biodiversité, et de qualité des espaces.

La collectivité souhaitant se doter d'un cadre opérationnel d'intervention global sur les cours d'école, le choix s'est tourné vers un accompagnement du CAUE du-Loir-et-Cher pour mettre en place un dispositif permettant de donner à voir un panel de solutions envisageables sur un ensemble de situation.

Aussi, il a été retenu d'organiser des résidences de concepteurs qui seront accueillies au sein des écoles sur une période d'une semaine dans le but de faire émerger des orientations et des idées de projets qui pourront ensuite permettre de stabiliser un programme de travaux d'aménagement.

Ce format de résidence constitue une opportunité pour les projets et pour les équipes de créer un temps d'émulation collectif autour du sujet de la désimperméabilisation et de la végétalisation des

cours d'école. Cette semaine sera ainsi une occasion pour mobiliser des services, les équipes pédagogiques, les élèves avec une démarche "active", immersive et transversale.

Dans ce contexte, la commune a décidé de faire appel au concepteur représenté parpour intervenir au sein de l'école.....

Article 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, le concepteur s'engage à participer à la résidence de concepteur(rices) qui se tiendra à Vendôme du 14 octobre 2024 au 18 octobre 2024. Le concepteur sera ainsi amené à intervenir sur cette période au sein même de l'école.....en concertation avec les équipes pédagogiques, les élèves, les services de la collectivité ainsi que les équipes du CAUE du Loir-et-Cher.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achèvera au paiement de l'indemnité par la collectivité. En tout état de cause, la durée de la convention ne pourra excéder 6 mois à compter de sa signature.

Article 3 – Montant de l'indemnité et conditions de paiement

La contribution financière pour indemniser le concepteur a été fixée à 8 000 Euros HT. Le paiement de l'indemnité sera soumis à décision de la collectivité à l'appui de l'avis favorable du CAUE du Loir-et-Cher.

Article 4 – Engagements mutuels

Les concepteurs s'engagent à être présents au sein de l'école pendant toute la durée de la résidence du lundi 14 octobre 2024 au vendredi 18 octobre 2024 de 9h à 18h :

- pour faciliter l'organisation de la concertation avec les équipes pédagogiques, les élèves, les services de la collectivité ainsi que les équipes du CAUE du Loir-et-Cher ;
- pour assurer les temps de présentation auprès de la collectivité et des élèves.

A l'issue de la semaine, le concepteur s'engage également à restituer tout élément de projet produit pendant la résidence. Les formes et supports de représentation des idées et des projets sont laissés à l'initiative du concepteur, sous réserve que les dit supports puissent être matériellement restitués à la collectivité à l'issue de la résidence.

Pour sa part, la collectivité s'engage à mettre à disposition des moyens de reprographie courant (scan numériques, photocopieurs, imprimantes A4/A3) qui seront disponibles soit en Mairie soit au sein des établissements scolaires.

La collectivité s'engage également à proposer une solution d'hébergement à titre gratuit sur Vendôme pendant le temps de la résidence. Les déplacements des équipes sont à leur charge.

Article 5 - Lutte contre le travail illégal :

Le concepteur s'engage à satisfaire aux dispositions de la loi n° 97.638 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal, complétée par le décret n°97.638 du 31 mars et notamment à remettre une attestation conforme aux dispositions de la loi.

Article 6 - Propriété intellectuelle :

Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la présente convention sont considérés comme rattachés au programme et en conséquence propriétés de la commune de Vendôme.

La commune de Vendôme pourra utiliser librement les documents ou éléments intellectuels issus de la convention. Elle s'engage toutefois à citer dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles, à quelque niveau que ce soit, son partenariat avec le CAUE et les concepteurs.

Les professionnels privés qui interviendraient dans l'étude ou la réalisation de la convention d'objectifs conservent leurs droits de propriété intellectuelle sur la partie qu'ils ont réalisée. Ils pourront également citer leur participation avec l'accord de la commune.

Article 7 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 – Litiges

En cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution de la convention ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. À défaut de conciliation, le Tribunal Administratif d'Orléans est compétent.

Fait à Vendôme, le

Le Maire

Laurent Brillard

Représentant du concepteur